

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**DECRET N° 100/ 009 DU 09 FEVRIER 2026 PORTANT MODIFICATION DU
DECRET N° 100/044 DU 16 MARS 2020 PORTANT CREATION, MISSIONS,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE NATIONALE DU
RENSEIGNEMENT FINANCIER AU BURUNDI « C.N.R.F » EN SIGLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n° 1/20 du 20 juin 2022 portant Révision de la Loi n° 1/35 du 04 décembre 2008 relative au Finances Publiques ;

Vu la Loi Organique n°1/18 du 07 juin 2024 portant Réorganisation de l'Administration Communale ;

Vu la Loi n° 1/12 du 18 avril 2006 portant Mesures de Prévention et de Répression de la Corruption et des Infractions Connexes ;

Vu la Loi n° 1/22 du 25 juillet 2014 portant Réglementation de l'Action Récursaire et Directe de l'Etat et des Communes contre leurs Mandataires et leurs Préposés ;

Vu la Loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les Activités Bancaires ;

Vu la Loi n° 1/27 du 29 décembre 2017 portant Révision du Code Pénal du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/07 du 11 mai 2018 portant Système National de Paiement ;

Vu la Loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant Modification du Code de Procédure Pénale ;

Vu la Loi n° 1/05 du 27 février 2019 régissant le Marché des Capitaux du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/16 du 07 juin 2024 portant Modification du Décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu la Loi n° 1/08 du 27 mars 2025 portant Modification de la Loi n° 1/02 du 04 février 2008 portant Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme ;

Vu le Décret n°100/018 du 17 septembre 2025 portant Modification du Décret n°100/002 du 05 août 2025 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/024 du 18 Septembre 2025 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique ;

Revu le Décret n°100/044 du 16 mars 2020 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de la Cellule Nationale du Renseignement Financier au Burundi « C.N.R.F » en sigle ;

Sur proposition du Ministre des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : De l'objet

Article 1 : Le présent décret réorganise la Cellule Nationale de Renseignement Financier du Burundi ci-après dénommée « Cellule » et définit ses missions et fonctionnement.

Article 2 : Le présent décret est établi en application des articles 4 et 5 respectivement de la loi n°1/08 du 27 mars 2025 portant modification de la loi n°1/02 du 04 février 2008 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la loi n° 1/16 du 07 juin 2024 portant modification du décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des administrations personnalisées de l'Etat.

Section 2 : Du statut et du siège de la Cellule

Article 3 : La Cellule est un service public chargé de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Elle est dotée d'une personnalité juridique, d'un patrimoine propre et d'une autonomie de gestion administrative et financière.

Elle est placée sous la tutelle du Ministère ayant les finances dans ses attributions.

Article 4 : La Cellule est dotée d'un règlement d'entreprise qui est complété par le code de conduite et de déontologie.

Article 5 : Le siège de la Cellule est établi à Bujumbura. Toutefois, il peut être transféré à une autre localité du territoire national sur décision de l'autorité compétente.





CHAPITRE II : DES OBJECTIFS ET MISSIONS DE LA CELLULE

Article 6 : La Cellule a pour objectifs de :

1. promouvoir la transparence financière ;
2. lutter contre la criminalité financière ;
3. lutter contre le blanchiment de capitaux ;
4. lutter contre le financement du terrorisme ;
5. garantir la crédibilité du système financier.

Article 7 : La Cellule a pour mission principale de recevoir, analyser et transmettre aux autorités compétentes les informations financières susceptibles de relever des activités de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou d'autres infractions financières graves.

Dans ce cadre, elle est notamment chargée de :

1. réceptionner les déclarations de soupçon, de transactions en espèce et d'autres informations susceptibles de constituer le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées ou le financement du terrorisme ;
2. conduire l'analyse opérationnelle et stratégique des données recueillies afin d'identifier les schémas, circuits et techniques de blanchiment ou de financement du terrorisme ;
3. ordonner ou réclamer la suspension d'une transaction pendant une période n'excédant pas trois jours ouvrables ;
4. transmettre spontanément ou sur demande, au ministère public et aux autorités compétentes concernées, les informations et le résultat de ses analyses concernant les actes susceptibles d'être constitutifs de blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes associées ou de financement du terrorisme ;
5. constituer une ou plusieurs bases des données contenant toutes les informations utiles sur les déclarations de soupçon, les déclarations de transaction en espèces ; les informations relatives au blanchiment de capitaux, aux infractions sous-jacentes et au financement du terrorisme ; ainsi que les analyses et les disséminations ;
6. assurer la sécurité et la confidentialité des informations qu'elle détient ;
7. conserver, pendant dix (10) ans, à compter de la date de clôture d'une affaire dont elle est saisie, tous les renseignements ou documents y relatifs ;
8. fournir, recevoir ou échanger, spontanément ou sur demande, des informations avec les cellules de renseignement financier des autres pays, pourvu qu'il y ait réciprocité et que les contreparties concernées soient tenues aux mêmes obligations de confidentialité ;
9. assurer l'inspection et la supervision des entreprises et professions non financières désignées ainsi que des secteurs dépourvus d'une autorité de régulation spécifique ;

10. développer des programmes de formation à l'intention des assujettis et du public ;
11. se faire communiquer, de la part des assujettis ou des autorités compétentes, tous renseignements complémentaires qu'elle juge utiles à l'accomplissement de sa mission, dans les délais qu'elle détermine.

Article 8 : Dans le cadre de la coopération, la Cellule peut échanger, sous réserve de réciprocité, des informations avec tout service étranger exerçant les mêmes fonctions et soumis aux mêmes obligations en matière de protection d'information.

A cette fin, la Cellule peut conclure des mémorandums d'entente avec tout service étranger exerçant des fonctions similaires.

Les informations fournies sont utilisées uniquement aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ainsi que les infractions sous-jacentes.

La Cellule assure un retour d'informations vers ses homologues étrangers quant à l'usage des informations fournies et aux résultats de l'analyse.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION DE LA CELLULE

Section 1 : De la structure organisationnelle de la cellule

Article 9 : La Cellule est composée d'un personnel recruté ou nommé pour ses compétences académiques et techniques multidisciplinaires.

Article 10 : La Cellule est gérée quotidiennement par un Directeur Général assisté par des Directeurs, tous nommés par décret sur proposition du Ministre en charge des finances.

Leur mandat est de quatre ans renouvelable une fois.

Article 11 : La Cellule comprend une Direction Générale et cinq Directions à savoir :

1. la Direction de l'Analyse ;
2. la Direction de la Coopération Nationale et Internationale ;
3. la Direction des Systèmes d'Information ;
4. la Direction des Affaires Juridiques et de la Conformité ;
5. la Direction de l'Administration et Finances.

Article 12 : La Direction de l'Analyse comprend deux Services à savoir :

1. le Service de l'Analyse Opérationnelle ;
2. le Service de l'Analyse Stratégique.

Article 13 : La Direction de la Coopération Nationale et Internationale comprend deux Services à savoir :

1. le Service de la Coopération Nationale ;
2. le Service de la Coopération Internationale.





Article 14 : La Direction des Systèmes d'Information comprend deux Services à savoir :

1. le Service du Développement et des Systèmes ;
2. le Service des Réseaux et du Support aux Utilisateurs.

Article 15 : La Direction des Affaires Juridiques et de la Conformité comprend deux Services à savoir :

1. le Service des Affaires Juridiques et d'Assistance aux Assujettis ;
2. le Service de la Réglementation et de de Contrôle de la Conformité.

Article 16 : La Direction de l'Administration et Finances comprend deux Services :

1. le Service des Ressources Humaines ;
2. le Service Financier et Logistique.

Section 2 : Des attributions

Article 17 : Le Directeur Général est chargé notamment de :

1. élaborer le cadre stratégique national de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les infractions connexes ;
2. coordonner, orienter et superviser l'ensemble des activités de la Cellule et en rendre compte au Ministre chargé des Finances ;
3. formuler les orientations techniques relatives à l'élaboration des politiques, procédures et mesures internes en matière de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LBC/FT) ;
4. adopter les plans de travail annuels, selon une approche axée sur les résultats et alignée sur les priorités gouvernementales ;
5. identifier les besoins en assistance technique nécessaires à la réalisation des objectifs de la Cellule ;
6. représenter la Cellule auprès des juridictions, autorités publiques et privées ainsi qu'auprès des instances internationales ;
7. examiner et valider les rapports produits par les directions avant leur transmission au Ministre de tutelle.

Article 18 : La Direction de l'Analyse est chargée notamment de :

1. superviser et coordonner l'ensemble des activités d'analyse des déclarations de soupçon liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ;
2. diriger les équipes d'analystes et orienter la collecte ainsi que l'exploitation du renseignement financier ;
3. garantir la qualité, la pertinence et la fiabilité des rapports transmis aux autorités compétentes ;
4. contribuer à la détection des schémas suspects et à la réalisation des évaluations nationales des risques.

Article 19 : Le Service de l'Analyse Opérationnelle est chargé notamment de :

1. accuser réception et procéder à l'enregistrement électronique des Déclarations d'Opérations Suspectes (DOS) et des demandes d'informations complémentaires ;
2. analyser et traiter les DOS reçues des assujettis ainsi que les demandes d'informations complémentaires ;
3. conduire des enquêtes environnementales en matière de Blanchiment de Capitaux et de Financement du Terrorisme (BC/FT) ;
4. gérer et suivre les demandes d'informations complémentaires relatives aux enquêtes en cours ;
5. élaborer les projets de rapports d'analyse à soumettre au Comité de dissémination ;
6. assurer l'archivage et la gestion électronique des documents opérationnels en rapport avec les DOS conformément à la politique d'archivage de la Cellule.

Article 20 : Le Service de l'Analyse Stratégique est chargé notamment de :

1. réaliser des analyses stratégiques et des études typologiques en liaison avec les autres directions et partenaires nationaux et internationaux ;
2. identifier les tendances et les évolutions des techniques de blanchiment et de financement du terrorisme ;
3. conduire des activités de veille et de renseignement économique stratégique ;
4. élaborer des rapports statistiques et études périodiques sur les menaces et vulnérabilités en matière de criminalité financière à destination des autorités compétentes ;
5. collecter, compiler et analyser les données statistiques relatives aux activités de la Cellule ;
6. formuler des recommandations aux autorités et partenaires pour renforcer l'efficacité du dispositif national de LBC/FT.

Article 21 : La Direction de la Coopération Nationale et Internationale est chargée notamment de :

1. développer et coordonner les relations nationales et internationales de la Cellule ;
2. assurer la liaison avec les autorités compétentes, les Cellules de Renseignement Financier (CRFs) étrangères et les organisations internationales ;
3. assurer la mise en œuvre des accords et conventions de coopération ;
4. participer aux évaluations internationales, formations et programmes d'assistance technique ;
5. contribuer au renforcement des capacités des partenaires nationaux ;
6. contribuer au renforcement de la coordination des initiatives nationales visant la LBC/FT.

Article 22 : Le Service de la Coopération Nationale est chargé notamment de :

1. coordonner la participation de la Cellule à l'évaluation nationale des risques ;



2. assurer la coopération avec les parties prenantes nationales impliquées dans la LBC/FT ;
3. contribuer à la négociation et au suivi des protocoles d'accord conclus avec les autorités nationales ;
4. suivre la mise en œuvre des décisions et recommandations du Comité national consultatif ;
5. organiser des ateliers, séminaires et activités conjointes avec les autorités compétentes.

Article 23 : Le Service de la Coopération Internationale est chargé notamment de :

1. coordonner la participation de la Cellule aux instances et organismes internationaux ;
2. faciliter la coopération et les échanges d'informations avec les CRFs étrangères conformément aux normes internationales ;
3. participer aux évaluations mutuelles et rapports de suivi ;
4. participer aux négociations des accords de coopération internationale ;
5. gérer les projets d'assistance technique et de renforcement des capacités avec les partenaires extérieurs ;
6. assurer le suivi des recommandations issues des rapports des évaluations ;
7. coordonner les demandes d'entraide et d'échange d'informations financières avec les autres CRFs étrangères.

Article 24 : La Direction des Systèmes d'Information est chargée notamment de :

1. concevoir et mettre en œuvre la politique de gestion du système d'information et des infrastructures technologiques de la Cellule ;
2. garantir la sécurité, la confidentialité et la disponibilité des données sensibles ;
3. superviser le développement et la maintenance des applications de traitement du renseignement financier ;
4. piloter l'innovation technologique et les politiques de cybersécurité ;
5. assurer la conformité du système d'information avec les normes nationales et internationales ;
6. coordonner les besoins informatiques des différentes directions.

Article 25 : Le Service du Développement et des Systèmes est chargé notamment de :

1. concevoir, développer et maintenir les logiciels, applications et bases de données nécessaires aux opérations de la Cellule ;
2. planifier et gérer les projets informatiques en coordination avec les autres directions ;
3. assurer la compatibilité, la performance et la sécurité des systèmes informatiques ;
4. mettre en œuvre les protocoles de gestion des accès, de sauvegarde et de récupération des données ;
5. garantir la protection des systèmes contre les cybermenaces ;
6. suivre les évolutions technologiques et proposer des solutions innovantes ;

7. assurer la formation et l'assistance technique sur les outils développés.

Article 26 : Le Service des Réseaux et du Support aux Utilisateurs est chargé notamment de :

1. installer, configurer et maintenir les réseaux informatiques et les équipements associés ;
2. garantir la disponibilité, la stabilité et la sécurité des connexions et services réseau ;
3. surveiller les performances et détecter les anomalies ou intrusions ;
4. appliquer les politiques de sécurité informatique et de chiffrement des données ;
5. assurer le support technique au personnel et résoudre les incidents matériels ou logiciels ;
6. former les utilisateurs aux bonnes pratiques en matière de sécurité et d'utilisation des outils ;
7. effectuer des audits de vulnérabilité et proposer des mesures correctives.

Article 27 : La Direction des Affaires Juridiques et de la Conformité est chargée notamment de :

1. garantir la conformité juridique de l'ensemble des activités et décisions de la Cellule ;
2. conseiller la direction générale et les autres directions sur l'interprétation et l'application des textes législatifs et réglementaires ;
3. négocier, rédiger et valider les accords et conventions de coopération ;
4. veiller à la sécurité juridique des échanges d'informations ;
5. assurer la veille juridique et le suivi du cadre légal applicable ;
6. proposer des réformes législatives ou réglementaires pour renforcer le dispositif LBC/FT, des procédures de contrôle et des programmes de formation ;
7. identifier et évaluer les risques de non-conformité, recommander et suivre la mise en œuvre des mesures correctives ;
8. superviser les Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD) et s'assurer du respect de leurs obligations ;
9. superviser le contentieux et veiller au respect des obligations de confidentialité et de protection des données.

Article 28 : Le Service de la Réglementation et de Contrôle de la Conformité est chargé notamment de :

1. assurer une interprétation cohérente des textes relatifs à la LBC/FT ;
2. élaborer et suivre les protocoles d'entente avec les CRFs étrangères et les autorités nationales compétentes ;
3. contribuer à la négociation, la ratification et la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux ;
4. rédiger, en concertation avec les parties concernées, les projets de législation et de réglementation en matière de LBC/FT ;
5. assurer le suivi juridique des propositions de réforme et des questions d'application de la loi.
6. sensibiliser les assujettis aux obligations et risques en matière de LBC/FT ;

7. conduire les contrôles sur pièce et sur place auprès des assujettis ;
8. tenir à jour le registre des interprétations et publier des lignes directrices et fiches d'information à l'attention des assujettis ;
9. élaborer un plan annuel de sensibilisation fondé sur les risques ;
10. coordonner les activités de sensibilisation avec les organisations professionnelles concernées.

Article 29 : Le Service des Affaires Juridiques et d'Assistance aux Assujettis est chargé notamment de :

1. examiner les notes de renseignement avant leur diffusion ;
2. assurer le suivi des relations entre la Cellule, le Ministère de la Justice, les parquets et les juridictions ;
3. fournir l'appui juridique à la direction générale et aux autres directions ;
4. assister les EPNFD dans la réalisation des évaluations des risques sectoriels ;
5. élaborer et actualiser les matrices de risques et le plan annuel de supervision ;
6. administrer la base de données de supervision et assurer le suivi des résultats de contrôle ;
7. générer des statistiques et indicateurs sur la conformité sectorielle ;
8. recommander, le cas échéant, l'application de sanctions administratives et pécuniaires pour non-conformité.

Article 30 : La Direction de l'Administration et des Finances est chargée notamment de :

1. élaborer, exécuter et suivre le budget de la Cellule ;
2. contrôler les dépenses, la trésorerie et la comptabilité ;
3. assurer la gestion du patrimoine mobilier et immobilier ;
4. élaborer et mettre en œuvre le plan de carrière et de formation du personnel ;
5. veiller au bon fonctionnement administratif et financier de la Cellule.

Article 31 : Le Service des Ressources Humaines est chargé notamment de :

1. élaborer et mettre en œuvre la politique de gestion et de développement des ressources humaines ;
2. gérer les recrutements, carrières, évaluations et dossiers du personnel ;
3. assurer le suivi des obligations légales liées à l'emploi et aux contrats de travail ;
4. concevoir et mettre en œuvre les plans de formation et de renforcement des capacités du personnel ;
5. suivre la gestion des congés, absences et mouvements du personnel.

Article 32 : Le Service Financier et Logistique est chargé notamment de :

1. préparer, exécuter et suivre le budget de la Cellule ;
2. élaborer les rapports financiers ;
3. gérer la trésorerie et les opérations de paiement ;
4. assurer la conformité des pratiques comptables ;
5. veiller à la gestion et à la valorisation du patrimoine mobilier et immobilier ;

6. gérer les approvisionnements et stocks ;
7. gérer le parc automobile ;
8. gérer les moyens matériels, la maintenance et la sécurité des installations ;
9. élaborer et mettre en œuvre la politique de sécurité interne, en collaboration avec les autres directions ;
10. assurer le soutien logistique aux activités internes.

CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

Section 1 : Des modalités de travail

Article 33 : Les ressources financières de la Cellule proviennent du Budget Général de l'Etat.

Article 34 : La Cellule peut bénéficier d'une assistance technique et financière de la part des organismes intervenant dans le domaine de la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme.

Article 35 : Dans l'accomplissement de sa mission, la Cellule peut recourir à des points focaux au sein des services de la police, de l'armée, de l'administration fiscale, du trésor ou de tout autre service public dont le concours est jugé nécessaire dans le cadre de la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme.

Article 36 : Dans l'exercice de leurs fonctions, le secret professionnel ne peut être opposé aux membres de la Cellule par les institutions financières et les entreprises et professions non-financières désignées.

Néanmoins, le secret professionnel peut être invoqué par les avocats lorsqu'ils procèdent à l'analyse de la situation juridique de leur client ou lorsqu'ils assurent sa défense ou sa représentation dans le cadre de procédures judiciaires, administratives et arbitrales ou de médiation.

Section 2 : De la production des rapports et de la tenue de base des données

Article 37 : La Cellule est tenue de transmettre à l'autorité de tutelle, un rapport trimestriel sur ses activités. Elle doit tenir aussi des statistiques et constituer une base de données.

CHAPITRE V : PROTECTION SPECIALE ET REGIME D'INCOMPATIBILITE DES AGENTS DE LA CELLULE

Section 1 : De la protection spéciale de la Cellule et de ses membres

Article 38 : En tant que personne morale et dans l'exercice de ses missions, la Cellule dispose d'une protection juridique fonctionnelle. A ce titre, aucune action pénale ne peut être intentée contre elle.

Article 39 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les employés de la Cellule ont droit à une assistance policière en cas de besoin et à une protection spéciale de leur identité et de leur personne.

Section 2 : Du régime d'incompatibilité

Article 40 : Les fonctions du Directeur Général et du personnel de la Cellule sont incompatibles avec toute fonction publique élective, toute activité politique, toute autre activité professionnelle rémunérée et/ou toute fonction de membre du conseil d'administration d'assujettis à la loi LBC/FT.

Toutefois, sont permises les activités d'enseignement universitaire, de recherche scientifique et d'expertise ; les activités littéraires, artistiques et culturelles, dans la mesure où elles sont compatibles avec le bon fonctionnement et l'éthique de la Cellule.

CHAPITRES VI : TRANSMISSION DES DECLARATIONS A LA CELLULE

Section 1 : De l'obligation de déclaration par les assujettis

Article 41 : Les déclarations des opérations suspectes et les informations complémentaires sont transmises à la Cellule par le biais d'une plateforme sécurisée ou par tout autre canal de transmission défini et adopté par la Cellule. Elles sont confirmées, le cas échéant, par écrit et contiennent l'identité et l'adresse de la partie déclarante, du client et du bénéficiaire effectif et, selon le cas, du bénéficiaire de l'opération et des autres personnes qui ont participé à l'opération ou aux faits signalés.

Les personnes assujetties communiquent à la Cellule l'identité et la qualité de la personne désignée comme un point focal ou son préposé habilité à procéder aux déclarations d'opérations suspectes.

La personne désignée répond aux demandes de la Cellule et assure la diffusion aux membres concernés du personnel, des informations, avis ou recommandations de caractère général qui en émanent.

Les personnes assujetties veillent à ce que les fonctions de correspondant soient assurées avec la continuité nécessaire pour être en mesure de répondre, dans les délais impartis, aux demandes de la Cellule.

CHAPITRES VII : POUVOIR DE REGLEMENTATION ET DE CONTROLE DE LA CELLULE

Article 42 : La Cellule est responsable de la supervision et du contrôle des entreprises et professions non financières désignées ainsi que des secteurs dépourvus d'une autorité de régulation spécifique.

A ce titre, elle est dotée d'un pouvoir de réglementation.

Les entreprises et professions non financières désignées comprennent :

1. les casinos et maisons de jeux y compris en ligne lorsque les clients effectuent des opérations financières égales ou supérieures à 3 000 USD/EUR ;

2. les agents immobiliers et courtiers en biens immeubles lorsqu'ils sont impliqués dans des opérations pour leurs clients concernant l'achat ou la vente de biens immobiliers ;
3. les concessionnaires de véhicules en mode de transport routier, ferroviaire, fluvial, maritime et aérien ;
4. les bijoutiers, les négociants en métaux et pierres précieuses lorsqu'ils effectuent avec un client une opération égale ou supérieure à 15 000 USD/EUR ;
5. les avocats, les notaires et les autres professions juridiques indépendantes, les comptables et les experts comptables lorsqu'ils préparent ou effectuent des opérations pour leurs clients concernant les activités suivantes :
 - a. achat et vente de biens immobiliers ;
 - b. gestion de capitaux, de titre ou autres actifs du client ;
 - c. gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ;
 - d. organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion des sociétés ;
 - e. création, exploitation ou administration de personnes morales out des constructions juridiques et achat et vente d'entités commerciales ;
6. les représentants légaux et directeurs responsables de casinos et-groupements, cercles et sociétés organisant des jeux de hasard, des loteries, des paris, des pronostics sportifs ou hippiques ;
7. les administrateurs -et les mandataires judiciaires ;
8. les commissaires-priseurs judiciaires ;
9. les transporteurs de fonds ;
10. les prestataires de services aux trusts et aux sociétés à savoir les personnes et entreprises qui ne relèvent pas des catégories expressément visées supra et qui, à titre commercial, lorsqu'ils préparent ou effectuent des opérations pour un client en lien avec les activités suivantes :
 - a. agir en qualité d'agent pour la constitution de personnes morales ;
 - b. agir ou prendre des mesures afin qu'une autre personne agisse en qualité de dirigeant ou de secrétaire général d'une société de capitaux, d'associés d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres types de personnes morales ;
 - c. fournir un siège social, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou construction juridique ;
 - d. agir ou prendre des mesures afin qu'une autre personne agisse en qualité de trustee d'un trust exprès ou exercer une fonction équivalente pour une autre forme de construction juridique ;
 - e. agir ou prendre des mesures afin qu'une autre personne agisse en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne.

Article 43 : La Cellule est chargée notamment de mettre en œuvre au titre de sa mission de supervision, les actions suivantes :

1. émission des décisions, règlements ou des notes circulaires ;

2. transmission aux entités relevant de sa compétence des lignes directrices ou autres formes de communication visant à clarifier la portée de leurs obligations ;
3. évaluation des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme , des politiques, des contrôles et des procédures internes des entités relevant de sa compétence ;
4. dissémination des informations sur la nature et la portée de sa supervision en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme aux entités relevant de sa compétence.

Article 44 : La Cellule est chargée notamment de contrôler suivant l'approche basée sur les risques, par des inspections sur pièces et sur place, sans que le secret professionnel ne puisse lui être opposé sans devoir obtenir le consentement préalable de l'entité contrôlée ou l'autorisation de toute autorité.

A ce titre, la Cellule peut notamment :

1. accéder à tout local professionnel ou à usage professionnel ;
2. procéder à toute opération de vérification qu'elle juge nécessaire ;
3. recueillir auprès des dirigeants ou des représentants des professionnels ainsi que de toute personne, tous renseignements, documents ou justificatifs utiles à l'accomplissement de sa mission ;
4. se faire communiquer la transcription, par tout traitement approprié, des informations contenues dans les programmes informatiques des professionnels, dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle ainsi que la conservation de cette transcription sur un support adéquat ;
5. imposer des sanctions disciplinaires et financières, y compris le pouvoir de recommander à l'autorité d'agrément de retirer, limiter ou suspendre l'agrément de l'entreprise et la profession non financière désignée en cas de non-respect des obligations de LBC/FT ;
6. coopérer et échanger des informations avec les autorités compétentes nationales.

Article 45 : Lorsque la Cellule constate qu'un assujetti a violé ses obligations, elle peut prononcer, en fonction de la gravité de la faute et sans préjudice des sanctions pénales ou autres encourues, les sanctions disciplinaires suivantes un avertissement :

1. avertissement ;
2. blâme ;
3. ordre de soumettre des rapports périodiques sur les mesures prises pour remédier à la violation ;
4. renvoi ou l'exigence de remplacement des membres du Conseil d'Administration et des membres de la Direction Générale ou de la Direction de Surveillance.

La Cellule peut aussi prononcer les sanctions disciplinaires suivantes :

1. interdire aux individus d'obtenir un emploi dans le secteur des entreprises ou dans une profession particulière ;
2. interdire à l'individu considéré comme présentant un risque en matière de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme de travailler dans le secteur concerné pendant une période déterminée ;
3. suspendre provisoirement ou définitivement des dirigeants responsables ;
4. retirer, limiter ou suspendre l'agrément, l'autorisation ou la licence.

Lorsqu'elle n'est pas habilitée, elle en fait la recommandation auprès de l'autorité compétente.

Article 46 : La Cellule peut imposer une amende administrative lorsque les obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ne sont pas respectées.

Article 47 : La Cellule est tenue de fournir des informations et des statistiques sur la nature et la portée de sa supervision en matière de LBC/FT à l'autorité de tutelle et au Comité national consultatif.

CHAPITRES VIII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 48 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 49 : Le Ministre des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 09 février 2026

Evariste NDAYISHIMIYE.-



PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,



Nestor NTAHONTUYE.

LE MINISTRE DES FINANCES,
DU BUDGET ET DE L'ECONOMIE
NUMERIQUE,



Dr. Alain NDIKUMANA.